RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.M. Invest

Société par actions simplifiée au capital de 250 001 euros

Siège social : 50 Avenue Jean Moulin

21160 MARSANNAY LA CÔTE - BP 59

(ci-après **"la Société"**)

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 04 Mars 2024

<u>Les soussignés</u> :

- **Société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT**,
Société à responsabilité limitée au capital de 481 000 euros,
dont le siège social est situé 50 avenue Jean Moulin - 21160 MARSANNAY-LA-COTE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 501 620 306,

- **Société B.C.R INVEST**,
Société par actions simplifiée au capital de 110 000 euros,
dont le siège social est situé 50 avenue Jean Moulin - 21160 MARSANNAY-LA-COTE - BP 59,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 984 720 888

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou autres, créées ou à créer ; la gestion et la mise en valeur desdites participations.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **Agencement Travaux Menuiserie Invest**, également désignée **A.T.M. Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé :

50 Avenue Jean Moulin - 21160 MARSANNAY LA CÔTE - BP 59

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration qui sera habilité à modifier les statuts subséquemment.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de

dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL, OPÉRATIONS DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Article 6.1 - Apports en numéraire

Ont fait apport à la constitution de la Société, savoir :

- **Société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT**, une somme de un euro, ci en numéraire	1 €
- **Société B.C.R INVEST**, une somme de cinq cents euros, ci en numéraire	250 000 €
Total	250 001 €

Lesdites sommes correspondent aux DEUX CENT CINQUANTE MILLE ET UNE (250 001) actions de un (1) Euros souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, [redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille et un (250 001) Euros.
Il est divisé en deux cent cinquante mille et une (250 001) actions de un euro (1 €) toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'actionnaire, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un actionnaire si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux actionnaires si les actions sont partagées entre les époux.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - VALEUR DES ACTIONS

La formule du présent article ne s'appliquera qu'à compter de l'acquisition, par A.T.M. Invest, de titres de participation. A défaut de réalisation d'une telle acquisition, la valeur des titres d'A.T.M. Invest restera égale à la valeur de ses fonds propres.

Il est précisé que :
V atm = Valeur des titres A.T.M. Invest
FP atm = Fonds Propres A.T.M. Invest
EE par = Écart d'évaluation des titres de participation
V par = Valeur des titres de participation
VNC par = Valeur nette comptable des titres de participation
EBITDA par = Résultat d'exploitation + Dotations nettes aux amortissements et provisions + Loyers de crédits-baux des sociétés détenues
MULT par = Multiple de valorisation (Valeur d'entreprise / dernier EBITDA connu) lors de l'acquisition des participations
DN par = Dette nette (Dettes financières + Engagements de crédit-bail - Disponibilité) des sociétés détenues

Alors :
V atm = FP atm + EE par
où EE pa [redacted]
où V par = (EBITDA par x MULT par - DN par)

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers à la Société, qu'avec le consentement de la collectivité des actionnaires dans les conditions mentionnées aux présents statuts à l'article 22 - Modalités des décisions.

13.1 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis et lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou remise en main propre à la Société et à chacun des actionnaires.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des actionnaires par écrit sur ce projet.
La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre recommandée électronique ou remise en main propre.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.2 Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des actionnaires.
En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. A la demande de la présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.
La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Manquements répétés et/ou significatifs d'un actionnaire à ses obligations (notamment, mais pas seulement, statutaires) à l'égard de la Société ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire ;
- Violation grave et répétée d'une disposition statutaire entraînant un préjudice financier pour la Société non pris en charge par l'actionnaire concerné après mise en demeure restée infructueuse ;
- Condamnation pénale définitive, à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale, ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- Exercice par un actionnaire d'une activité concurrente à celle d'une filiale, directe ou indirecte, de la Société ;
- Sortie des effectifs de la Société d'un salarié d'une filiale étant actionnaire, que cette sortie soit causée par une démission, une rupture conventionnelle, un licenciement, ou une révocation d'un mandataire social, sauf décision contraire du représentant légal ;
- Exclusion de l'actionnaire qui viendrait à ne plus contribuer directement, ou en sa qualité de représentant légal, à la pérennité de l'activité économique de toute filiale d'exploitation, détenue directement ou indirectement par la Société.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des actionnaires convoqués en assemblée.
La convocation est adressée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter du jour où le Président a eu connaissance du motif pouvant entraîner l'exclusion d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion de l'organe devant statuer sur l'exclusion, lui aient été préalablement communiqués dans les conditions de l'article 28 - Forme des notifications, cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, et ce afin qu'il puisse présenter devant l'organe compétent ses observations, faire valoir ses arguments de défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de l'organe compétent.
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, et est notifiée dans les conditions de l'article 28 - Forme des notifications, dans les 15 jours ouvrables suivant la décision.
En outre, cette décision doit également comporter les modalités de rachat des actions de l'actionnaire exclu, et désigner le ou les acquéreurs des actions.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 90 jours ouvrables de la décision d'exclusion. À défaut pour l'actionnaire exclu de se rendre à la convocation concernant la cession de ses actions ou d'y faire intervenir tout mandataire titulaire d'un mandat spécial justifiant de la réalité de son mandat, le Président de la Société pourra saisir le tribunal compétent à l'effet de faire constater

ce manquement et, le cas échéant, tout manquement contractuel de l'actionnaire exclu afin d'obtenir la cession forcée des actions.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et sans effet sauf si la non-réalisation de la cession est imputable même pour partie seulement au comportement de l'actionnaire exclu. À défaut pour ce dernier de régulariser les actes portant cession de ses actions, le Président de la Société, ou tout organe compétent, pourra saisir le tribunal compétent à l'effet de faire constater le manquement contractuel de l'actionnaire exclu, et d'obtenir la cession forcée des actions.
À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire quel que soit son titre, et peu importe la façon dont il a acquis cette qualité, et notamment à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

TITRE III - GOUVERNANCE

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, avec ou sans limitation de durée de son mandat, désigné parmi la collectivité des actionnaires.

16.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires, à la majorité représentant au moins cinquante pourcents (50 %) des actions, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lors de la constitution de la Société, il est décidé, par la collectivité des actionnaires, de nommer la société LA FINANCIERE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT, en tant que premier Président pour une durée illimitée.

16.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des actionnaires.

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant au moins cinquante pourcents (50 %) des actions.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, le Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Les fonctions du Président cessent également par décès, interdiction, déconfiture ou faillite personnelle.
Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

16.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs du Président

Le Président a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Président », suivis de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des actionnaires représentant plus des trois-quarts des actions.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas actionnaire.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et un actionnaire non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES, FORME DES DÉCISIONS ET DES NOTIFICATIONS

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

En cas de décès ou d'invalidité du Président, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un ou tout actionnaire convoque la collectivité des actionnaires à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

L'Assemblée Générale est réunie soit au siège social, soit via une consultation par correspondance, effectuée au moyen de tout procédé de télécommunication, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, et plus généralement par tout moyen reconnu valable par la loi.

La convocation est faite cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée, dans les conditions de l'article 20 - Forme des décisions.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 19 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire de la Société.

À l'exception du Président, chaque actionnaire ne peut recevoir plus de quatre procurations.

Le vote par correspondance est possible dans les conditions légales.

ARTICLE 20 - FORMES DES DÉCISIONS

Les décisions collectives des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents. Cette feuille de présence pourra être signée par signature électronique.
L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par tout moyen autorisé par la loi, notamment par voie électronique, par le Président et le Secrétaire et sont établies sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

La présence effective à l'Assemblée n'est pas nécessaire, les décisions peuvent être prises à distance.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite le Président adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information :

- Par tous moyens permettant d'en obtenir la preuve (y compris les moyens dématérialisés comme les mails ou les plateformes Internet dédiées) ;
- Ou si le choix exprès est fait par l'actionnaire, par lettre recommandée pour la France et Chronopost pour l'étranger, au dernier domicile connu de l'actionnaire. Pour assurer les frais d'envoi, l'actionnaire qui a opté pour cette faculté devra chaque année adresser un chèque ou un virement à l'ordre de la Société, correspondant au tarif en vigueur pour les lettres recommandées R1-250 grammes, plus une somme égale à 50 % de la valeur du prix de la lettre recommandée au titre de frais de gestion, au profit de la Société.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

Le Président peut augmenter ce délai pour chaque consultation écrite.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation dans les conditions de l'article 20 - Forme des décisions.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Il est convenu que la consultation écrite pourra valoir assemblée générale.

ARTICLE 22 - MODALITÉS DES DÉCISIONS

Toute décision faisant l'objet d'une décision collective doit être adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions sauf stipulations contraires.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Si la majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions suivantes ne sont valablement prises, conformément aux lois et règlements, que si elles ont été adoptées à l'unanimité, à savoir :

- en cas de changement de nationalité de la Société,
- d'augmentation des engagements d'un actionnaire,
- ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.
La clôture du premier exercice social interviendra le 30 juin 2024.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à la collectivité des actionnaires sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - FORME DES NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les notifications et/ou convocations prévues aux présentes sont adressées à leur destinataire soit par lettre simple ou recommandée, soit par e-mail, soit par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi de la notification.

Les notifications et/ou convocations verbales sont autorisées, dès lors que leurs destinataires ont chacun signé la feuille de présence ou le procès-verbal de décisions mentionnant la forme de notification et/ou convocation.

Plus généralement, les formalités nécessaires à la vie de la Société, telle que les convocations, les procès-verbaux, la tenue des assemblées générales, l'approbation de résolutions, l'information des actionnaires, la tenue des registres, etc. pourront être tenues à distance et de façon dématérialisée, en ayant recours notamment aux solutions de télécommunications (vidéoconférence, audioconférence), aux systèmes de vote à distance (vote électronique) ou aux solutions électroniques dédiées (espace actionnaire sécurisé, blockchain, dataroom sécurisée).

Quel que soit son objet, tout document (courrier, convocation, notification, CERFA, procès-verbal, etc.) peut être signé de façon électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur.
Pour permettre le recours aux solutions à distance, chaque actionnaire communique à la Société une adresse courriel personnelle et individuelle, et s'engage à l'informer de tout changement.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.
Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider de ne pas nommer un Commissaire aux Comptes si les lois ou règlements le permettent.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, aux conditions de majorité citées à l'article 22 - Modalités des décisions, sur le rapport du Commissaire aux Comptes si un tel est nommé au sein de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas d'actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONCILIATION PRÉALABLE

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet d'une conciliation préalable.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, la collectivité des actionnaires ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o.O.o

SUIVENT LES SIGNATURES

B.C.R INVEST *Actionnaire* *Représentée par Monsieur Baptiste JUBLOT en sa qualité de Président* [redacted]	**LA FINANCIÈRE MBA MENUISERIE BOIS AGENCEMENT** *Président* *Représentée par Monsieur Jean-Claude FERNANDES en sa qualité de Gérant* [redacted]